PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Cubzac-les-Ponts

Le Préfet de la Gironde
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT (Etienne) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2019-02-11-006 du 11 février 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé « canalisation DN200 Saint-Vincent-de-Paul - Cubzac-les-Ponts » ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2019-02-11-005 du 11 février 2019 autorisant la société TEREGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilée « Canalisation DN200 Saint-Vincent-de-Paul - Cubzac-les-Ponts » et située sur le territoire des communes de Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts, dans le département de la Gironde (33) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

15 rue Arthur Ranc - CS 60539
86020 Poitiers cedex
Tél : 05 49 55 63 63
http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cubzac-les-Ponts ;

VU le courrier de GRDF daté du 22 février 2024, informant la DREAL Nouvelle-Aquitaine du déclassement de son réseau Hautes Caractéristiques, sur les communes de Cubzac-les-Ponts et Saint-André-de-Cubzac, du fait de la diminution à 16 bar de la pression maximale de service délivrée en aval du poste de livraison « GRDF SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC » du transporteur TEREGA localisé sur la commune de Cubzac-les-Ponts ;

VU l'étude de dangers, constituée d'un tome générique révision 4 et d'un tome spécifique révision 0 de septembre 2024, des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société TEREGA ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de TEREGA par courriel du 2 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de GRDF par courriel du 2 septembre 2025 ;

VU les observations formulées par courriel des 24 septembre et 6 octobre 2025 par TEREGA sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte ;

VU les observations formulées par courrier du 14 octobre 2025 par GRDF sur le projet d'arrêté, qui ont été prises en compte ;

VU la consultation de la mairie de Cubzac-les-Ponts en date du 27 octobre 2025 ;

VU la consultation de la communauté de communes du Grand Cubzaguais en date du 27 octobre 2025 ;

VU l'absence de réponse de la mairie de Cubzac-les-Ponts ;

VU l'absence de réponse de la communauté de communes du Grand Cubzaguais ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le réseau de distribution de GRDF est dorénavant exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) de 16 bar, sur la commune de Cubzac-les-Ponts **;**

CONSIDÉRANT que lesdites canalisations de distribution de GRDF, sur la commune de Cubzac-les-Ponts, ne sont plus soumises aux conditions particulières fixées à l'article 25-1 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, à savoir l'étude de danger prévue à l'article R554-46 du Code de l'Environnement et donc à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1er : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet visé à l'article 2 dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cubzac-les-Ponts **Code INSEE : 33143**

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40 avenue de l'Europe – CS 20522
64010 PAU CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION DN 200 ST VINCENT DE PAUL-CUBZAC LES PONTS	66.2	200	657	Enterrée	55	5	5
CANALISATION DN 080 CUBZAC LES PONTS-TAURIAC	66.2	80	1730	Enterrée	15	5	5
BRANCHEMENT DN 100 GRDF ST ANDRE DE CUBZAC	66.2	100	131	Enterrée	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SECTIONNEMENT DE CUBZAC LES PONTS	35	6	6
P. DE LIVRAISON GRDF ST ANDRE DE CUBZAC	35	6	6
ROBINET SECURITE GRDF ST ANDRE DE CUBZAC	6	6	6

** NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.*

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du n°33-2019-02-11-006 du 11 février 2019 et l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 susvisés.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Cubzac-les-Ponts et au président de communauté de communes du Grand Cubzaguais.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de communauté de communes du Grand Cubzaguais, le maire de la commune de Cubzac-les-Ponts, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs des sociétés TEREGA et GRDF.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2026

Le Préfet

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Gironde,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE : Plan au 1/25 000ème
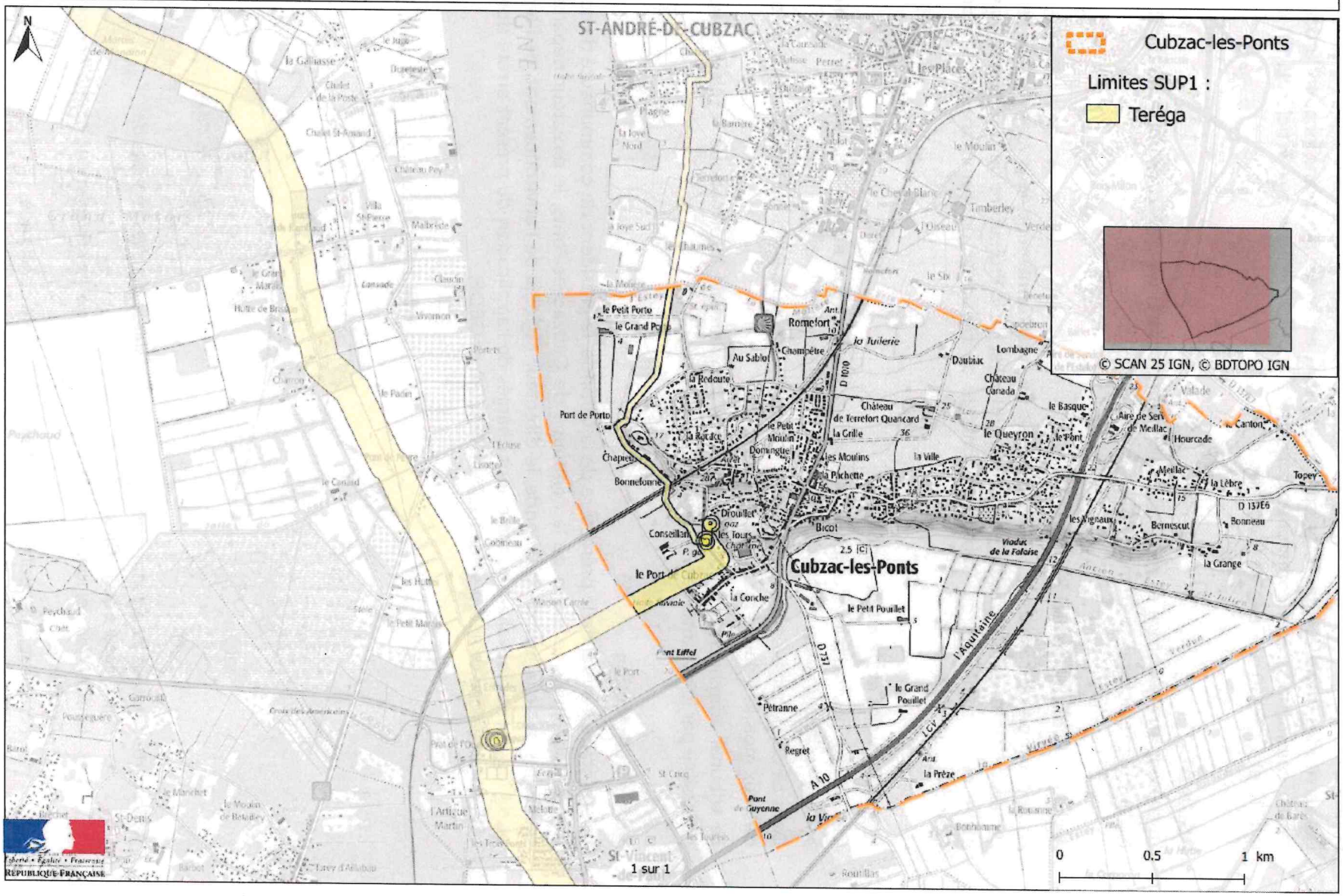
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses